



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Toulouse, le **5 SEP. 2010**

Autorité Environnementale
Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire

Sarl CAMPOS FERREIRA VALERIO ET FILS

Commune de Crayssac (46150)

Lieu-dit : « Combes de Guiral »

N° GARANCE : 2457

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

1. Présentation du projet et cadre juridique

Par transmission en date du 12 juillet 2016, l'Autorité environnementale a été saisie du projet présenté par la Sarl CAMPOS FERREIRA VALERIO ET FILS qui sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre une carrière située au lieu-dit « Combes de Guiral » sur la commune de CRAYSSAC dans le département du Lot.

1.1. Présentation du projet

Le dossier présenté par la Sarl CAMPOS FERREIRA VALERIO ET FILS a pour objet une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaires sur la commune de Crayssac.

Le projet prévoit le renouvellement et l'extension d'exploitation d'une carrière de roches massives pour la production de pierres de dallages et de parement (maxi de 5 000 tonnes/an) et de blocs (maxi de 10 000 tonnes/an) sur une durée de 15 ans, sur une superficie totale de 02ha 58a 89ca.

1.2. Enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- pour le milieu naturel : sur la biodiversité et le biotope ;
- pour le cadre de vie : sur la prise en compte du bruit, des vibrations et du trafic routier ;
- pour la sécurité et la salubrité publique : sur la gestion des déchets et les risques accidentels.

1.3. Cadre juridique

En application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement (CE), la carrière est soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2510-1 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En application des articles L.122-1 et R.122-1 du CE relatifs à l'incidence sur l'environnement des ICPE, le projet d'aménagement est soumis à évaluation environnementale.

En application des articles R.122-6 et R.122-7 du CE, le dossier fait l'objet d'un avis du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

2. Attendus de l'étude d'impact

2.1. Complétude

L'étude d'impact présente l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du CE.

Elle est jugée formellement complète.

2.2. Portée de l'étude d'impact

En application de l'article R.122-5.II du CE, une étude d'impact doit comporter une description détaillée du projet pris en considération. À ce titre, l'évaluation environnementale présentée prend en compte de manière proportionnée :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière ;
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques et la remise en état du site.

La définition du projet pris en considération est jugée satisfaisante.

2.3. Justification du projet

Le projet est motivé par le maintien de l'activité d'extraction d'une carrière permettant l'exploitation d'un gisement calcaire connu avec des bancs de pierres de qualité, une mise en exploitation facilitée dans la continuité du carreau actuel, et la maîtrise de l'emprise foncière de la zone du projet par la société.

La justification de l'opération est jugée satisfaisante.

3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Milieu naturel

3.1.1 Gestion de la ressource en eau et prévention des pollutions

La carrière étant incluse dans le périmètre éloigné du captage AEP de Caillac, aucun stockage d'hydrocarbures ou d'huile n'est effectué sur la carrière. Le ravitaillement des engins est réalisé en utilisant un bac amovible permettant de recueillir les éventuelles égouttures. Aucun entretien ou réparation n'est effectué sur la carrière. Ces différentes dispositions sont prises afin de prévenir tout risque potentiel de pollution.

Le site n'est pas alimenté en eau potable ; les installations sanitaires obligatoires, au titre du code du travail, seront vidangées par une entreprise spécialisée. Il n'y aura aucun rejet d'eau à l'extérieur de la carrière.

3.1.2 Préservation des milieux naturels

Six prospections de terrain ont été réalisées de février à octobre 2014, sur quatre saisons correspondant à un cycle biologique complet, notamment durant les mois d'avril, mai, juin et juillet, qui représentent les périodes les plus favorables aux inventaires liés à la faune et la flore.

Dans la zone d'étude, huit habitats ont été identifiés, dont aucun ne présente un intérêt communautaire.

Sur la centaine d'espèces végétales recensées dans la zone d'étude, aucune ne présente de statut particulier.

Une douzaine d'espèces d'oiseaux a été inventoriée au niveau de l'aire d'étude.

Pour les reptiles, seule la présence du Lézard des murailles (espèce protégée) a été inventoriée, mais en dehors du site de la carrière.

Aucun batracien n'a été répertorié, en l'absence de zone humide sur la carrière.

Pour les insectes, aucune espèce contactée n'est protégée.

De manière générale, la localisation des différentes espèces inventoriées ne se situe pas sur l'emprise de la carrière.

Les espaces naturels protégés les plus proches du site sont la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Vert » (à 2,4 km au Nord-Ouest) et la ZNIEFF de type 1 « Cours inférieur du Lot » (à 1,4 km au Sud). Le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy (PNRCQ) est situé à environ 5,1 km à l'Est du projet. L'exploitation de la carrière est sans impact sur ces deux ZNIEFF et le PNRCQ.

La zone Natura 2000 la plus proche, se situe à 9,4 km à l'amont de la carrière. Le bilan de l'étude d'incidence conclut que la poursuite de l'activité de la carrière est compatible avec cette zone patrimoniale, ainsi qu'avec la zone Natura 2000 située à 11,2 km à l'Est.

Le réaménagement consistera à refermer l'excavation, comme il est l'usage pour les carrières artisanales de pierres du Lot, avec restitution du relief d'origine. Le raccordement topographique des zones remblayées avec les terrains limitrophes sera réalisé à partir des seuls stériles générés par l'exploitation. Les terrains seront ensuite travaillés et aménagés afin de restituer une prairie permanente.

3.1.3 Avis de l'autorité environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur la biodiversité, les fonctionnalités écologiques et les eaux superficielles et souterraines sont jugées satisfaisantes.

3.2. Cadre de vie

3.2.1 Gestion des déchets

Tous les déchets générés par l'exploitation de la carrière sont stockés, triés et évacués dans les conditions prévues par la réglementation existante.

Hormis la remise en état finale de la carrière, qui nécessitera l'apport d'environ 400 m³ de terre extérieure, aucun autre déchet inerte extérieur ne sera utilisé pour le remblaiement du site.

3.2.2 Prise en compte des nuisances pour les riverains

L'activité de la carrière est essentiellement manuelle. En prenant en compte le contexte local, l'étude proposée est proportionnée aux enjeux identifiés. Des mesures de réduction à la source sont prévues et semblent suffisantes pour pallier ces nuisances.

Des campagnes de contrôle des niveaux d'émission de bruit sont prévues à chaque phase quinquennale de l'exploitation et un suivi annuel des vibrations lors de tirs de mines sera réalisé.

Le projet ne prévoit aucune installation de broyage-concassage de matériaux sur le site, ce qui limite notablement les nuisances sonores générées. Le délitage manuel des blocs calcaires ne produit pas de poussières affectant le voisinage de la carrière.

Les vibrations produites lors des tirs de mines feront l'objet d'un suivi.

Le trafic routier, lié à la carrière, est évalué à 5 camions par jour.

3.2.3 Risques pour la sécurité et la santé des personnes

Pour les risques identifiés (chute, ensevelissement, écrasement, etc.), le dossier précise de façon suffisante leurs origines ainsi que les conséquences et les mesures à mettre en place pour qu'ils soient réduits à un niveau acceptable pour les tiers et l'environnement.

3.2.4 Avis de l'autorité environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le bruit, les vibrations, la salubrité et la sécurité publique sont jugées satisfaisantes.

L'autorité environnementale souligne l'importance du suivi des émergences sonores, dans le but de confirmer le respect des seuils réglementaires, particulièrement pour les habitations de « Croix de Fer ». Dans le cas contraire, des mesures de réduction complémentaires devront être réalisées.

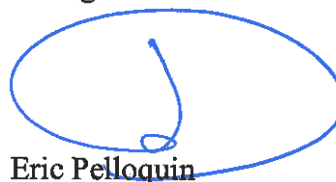
Par ailleurs, l'apport de 400 m³ de terres extérieures au site, dans le cadre du réaménagement peut présenter un risque d'importation d'espèces végétales invasives. Une surveillance et une régulation de ces espèces devront être effectuées de manière régulière.

4. Synthèse

L'autorité environnementale prend acte que le réaménagement consistera à restituer le relief initial sans autre apport extérieur que la terre nécessaire à la création de la prairie permanente, et recommande que la surveillance des espèces végétales invasives fasse l'objet d'un engagement de l'exploitant.

Formellement complétée, l'étude d'impact apparaît globalement proportionnée aux enjeux environnementaux et suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation de la carrière.

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Autorité Environnementale et par délégation,
le directeur régional,
Pour le DREAL et par délégation,
Le directeur de l'énergie et de la connaissance,

A blue ink signature of Eric Pelloquin, consisting of a stylized 'E' and 'P' enclosed in a blue oval.

Eric Pelloquin

